

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(A nous retourner au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation)

Par courrier : Service événementiel – Espace Camille Flammarion - 44380 PORNICHET

Par email : evenementiel@mairie-pornichet.fr

NOM DU DEMANDEUR (Société, Association) :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

NOM DU RESPONSABLE DE LA BUVETTE :

Boissons autorisées : Groupes 1 et 3

MANIFESTATION CONCERNEE :

Lieu :

Date :

Horaires :

A Pornichet le,

Signature du demandeur

PROCEDURE

Remplir le formulaire de demande de débit de boissons et le transmettre au plus tard un mois avant votre manifestation.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez un arrêté municipal autorisant l'ouverture de votre débit de boisson temporaire.

REGLEMENTATION

Buvettes et bars tenus par une association (Vérifié le 01 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Installation dans une foire-exposition

Une association peut ouvrir buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une [association reconnue d'utilité publique](#),
- elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

Installation à l'occasion d'un autre événement public

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Buvettes Sportives :

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits. Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un [agrément ministériel](#).
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

Type de boissons par Groupe
Groupe 1 : boissons sans alcool
Groupe 2 : Fusionné avec le groupe 3
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé